





Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Pour la période 2023-2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu les textes relatifs au Fonds Vert:

- La circulaire du 28 décembre 2023 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires adressée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires aux services chargés de son application,
- La circulaire du 14 mars 2024 relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (Paysage, eau, biodiversité), adressée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires aux services chargés de son application.
- Les cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatifs à la renaturation des villes et villages et à l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030.

Vu les textes relatifs à la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI): Fonds européen de développement régional (FEDER), fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Vu le décret n° 2011-492 modifié, relatif au plan d'action pour le milieu marin.

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 et le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,







Vu la note relative à la gestion du Fond Vert présentée au point 3-1 du conseil d'administration du 4 avril 2024.

Considérant :

Les missions et compétences définies par le code de l'environnement qui dispose que :

- L'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L.110-3 du code de l'environnement ainsi que du plan d'action pour le milieu marin.
- L'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin.
- Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité et à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

La gestion du fonds vert qui est établi selon les modalités suivantes :

- La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires Fonds vert » est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme. La DGALN en rend compte notamment au Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) sous l'égide de la Première ministre.
- La gestion territorialisée du programme 113 « Paysage, eau, biodiversité » est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme.
- Les crédits sont délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP).
- Pour la mise en œuvre des mesures de « Renaturation des villes et des villages » et d' « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 », les préfets de région s'appuient sur l'Agence pour l'instruction des dossiers, la contractualisation, le paiement et le suivi de chaque opération, selon des dispositions établies par conventions entre les préfets des Régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, et l'Agence et dans les décisions attributives de subvention notifiées par les préfets de Région.

Décide:







CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - La présente délibération définit les modalités d'attribution et de versement applicables aux concours financiers apportés par l'Agence dans le cadre du Fonds vert au titre de :

- la renaturation des villes et villages,
- l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030.

Article 2 - Les aides attribuées au titre du Fonds vert n'ont pas un caractère systématique; leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières fixées dans les décisions attributives de subvention notifiées par les préfets de région et des critères fixés dans les cahiers d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs (cf. article 6).

CHAPITRE 2 - CONTRÔLE

Article 3 - L'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. S'il est constaté une non-conformité de ces éléments ou un non-respect des obligations générales ou des engagements ou déclarations du bénéficiaire, l'Agence peut prononcer l'annulation totale ou partielle des aides attribuées et demander le remboursement de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

CHAPITRE 3 - ACCÈS À L'INFORMATION

Article 4 - Les données à caractère public collectées et traitées avec l'aide financière de l'Agence seront mises à disposition de l'Agence. S'il s'agit de données environnementales, en application des articles L 124.1 à L 124.8 du code de l'environnement, elles pourront être diffusées au public par l'Agence à travers les portails de données (de bassin ou nationaux).

Article 5 - Les bénéficiaires peuvent consulter les aides attribuées sur le site https://www.demarches-simplifiees.fr/

CHAPITRE 4 - BÉNÉFICIAIRES DES AIDES, PROJETS ELIGIBLES ET PROCEDURES D'INSTRUCTION

Article 6 - Les bénéficiaires des aides, projets éligibles et procédures d'instruction sont définies dans les circulaires du 28 décembre 2023 et 14 mars 2024 et les cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatifs à la renaturation des villes et villages et à l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030. Ces cahiers sont disponibles sur le site https://aidestemitoires.beta.gouv.fr

CHAPITRE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'AIDE







5.1. - Modalités générales

Article 7 - L'Agence n'attribue pas d'aide lorsque le montant total de l'aide par dossier en subvention est inférieur à 2 000 €.

5.2. - Forme des aides

Article 8 - Les aides se présentent sous la forme de subventions.

5.3. Nature des aides

Article 9 - Assiette de calcul des aides : Prise en compte de la TVA

Le montant des dépenses éligible et retenu est pris en compte hors taxes.

Toutefois, pour ne pas affaiblir les opérations d'intérêt général visant la biodiversité, les investissements dans ce domaine feront l'objet d'une aide calculée sur le montant TTC pour les bénéficiaires non-assujettis à la TVA (ou qui ne récupèrent pas la TVA); ceci, sous réserve de la production lors de la demande d'aide d'une attestation de non-récupération de la TVA.

Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte hors taxes pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette hors taxes, aucun avenant ou décision modificative des documents attributifs d'aide ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA.

Article 10 - Dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie

Les modalités de l'article 22 de la délibération DL/CA/21-67, relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides pour le 11ème programme pluriannuel d'intervention, sont applicables aux aides attribuées au titre du Fonds vert.

Article 11 - Taux d'aide :

Il est rappelé que le financement relatif au Fonds vert ne doit pas se substituer aux dispositifs d'aide existants, mais peut abonder ceux-ci dans la limite des taux mentionnés dans les circulaires du 28 décembre 2023 et 14 mars 2024 et les cahiers d'accompagnement.

CHAPITRE 6 - ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 12 - Le conseil d'administration délègue ses compétences en matière d'attribution des aides à la renaturation des villes et villages au titre du Fonds vert au directeur général de l'Agence dans le cadre de la délibération de délégation de pouvoir au directeur général.

Article 13 - Décisions et conventions d'aide

Les aides font l'objet d'une convention avec le bénéficiaire dans les cas suivants :

- aides attribuées aux personnes morales ou physiques de droit privé dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €.
- tout autre cas rendant nécessaire la passation d'une convention.

En dehors de ces cas, une décision d'aide est établie et notifiée au bénéficiaire.

CHAPTRE 7 COMMUNICATION







Article 14 - Il est rappelé que les bénéficiaires communiquent sur les subventions qu'ils ont perçues et affichent, de façon visible, devant chaque projet, la contribution de l'Etat au titre de « France nation verte ».

CHAPITRE 8 DÉLAIS DE VALIDITÉ DES AIDES

Article 15 - Le délai de validité de l'aide indiqué dans la convention ou la décision d'aide est de 4 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; ce délai inclut la réalisation de l'opération et la fourniture des pièces pour solde. Au moment de l'attribution de l'aide, dans les cas où l'opération financée le justifie, ce délai pourra être porté jusqu'à 6 ans par les services de l'agence de l'eau.

CHAPITRE 9 - VERSEMENT DE L'AIDE

Article 16 - Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour les subventions. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés

Article 17 - En principe, les aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € sont versées en une seule fois à l'issue de la réalisation complète de l'opération.

Article 18 - Versement des aides

Les documents attributifs d'aide précisent les modalités de versement des acomptes et du solde avec les pièces à fournir par le bénéficiaire.

Pour tous les dossiers (indépendamment de l'année d'engagement), le solde des opérations s'effectue sur la base du montant des dépenses éligibles exécutées, plafonné à la valeur du montant des dépenses retenu affiché dans le document attributif de l'aide; le montant retenu pourra toutefois être réduit dans les cas d'autre non-conformité de l'opération financée; cette disposition ne s'applique pas aux aides accordées sur la base d'un forfait ou d'une aide forfaitaire.

Article 19 - Modalités de réduction de l'aide - Remboursement

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler, ce qui pourra conduire au remboursement des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- le délai de validité de l'aide est dépassé ou les justificatifs nécessaires au versement n'ont pas été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai ;
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence;
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ;
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue ;
- les résultats prévus dans la demande d'aide n'ont pas été atteints;
- les obligations relatives à l'aide de l'Agence et/ou les obligations règlementaires relatives à l'eau, au milieu marin ou à la biodiversité et au Fond Vert, notamment sur la communication, ne sont pas respectées par le bénéficiaire;
- les engagements pris ou les déclarations faites par le bénéficiaire ne sont pas respectés ;
- la convention ou la décision prévoient des modalités de réduction ou d'annulation particulières.

CHAPITRE 10 -DATE D'APPLICATION

Article 20 - Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée au titre du Fonds vert à compter du 15 mai 2024.





Le directeur général

Guillaume CHOISY

Conseil d'Administration Séance du 4 avril 2024 Délibération n° DL/CA/24-17



Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 avril 2024

Le vice-président du conseil d'administration

Pascal COSTE